

Projet de règlement grand-ducal
relatif à la participation de l'Armée luxembourgeoise à la
mission EUTM Mali.

Avis du Conseil d'Etat

(5 février 2013)

Par dépêche en date du 28 janvier 2013, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a fait parvenir pour avis le projet de règlement grand-ducal sous rubrique. Le texte du projet, élaboré par le ministre de la Défense, était accompagné d'un exposé des motifs et d'un commentaire des articles.

C'est la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales qui confère la base légale au texte sous examen. Le Conseil d'Etat, conformément à la loi précitée, a pris connaissance, par une missive du Président de la Chambre des députés, de l'accord de la commission parlementaire compétente daté du 21 janvier 2013.

Considérations générales

Le texte sous rubrique vise à autoriser le Gouvernement à envoyer un ou deux membres de l'Armée luxembourgeoise en vue de participer à la mission de formation des forces armées maliennes mise en place prochainement par l'Union européenne. Cette mission devrait en principe commencer le 15 février 2013 pour se terminer au plus tard le 1^{er} janvier 2015. Pendant la durée de cette mission, les membres en question de l'Armée luxembourgeoise, des militaires de carrière et non des volontaires, seront sous l'autorité hiérarchique de la mission de l'Union européenne et sous le commandement, soit de l'armée belge, soit de l'armée française; entre-temps, il serait même question d'un détachement sous commandement allemand. Une rotation d'une durée de quatre mois est prévue.

Les récents événements au Mali, abondamment relatés dans l'exposé des motifs du projet de règlement grand-ducal et dans la presse nationale et internationale, ont décidé le Gouvernement à apporter sa contribution à la reconstruction de l'armée malienne, appelée tôt ou tard à prendre le relais, avec les forces armées des autres pays de la région, des forces armées françaises intervenues au début du mois de janvier de l'année en cours. Selon l'exposé des motifs, cette intervention, qui est basée sur la résolution 2071 du 12 octobre 2012 du Conseil de Sécurité des Nations unies et qui devrait être limitée dans le temps, a été rendue nécessaire pour rétablir l'autorité et la totale souveraineté de l'Etat malien, suite à l'envahissement, dans un premier temps, de la partie nord du pays par plusieurs groupes rebelles islamistes, coalisés avec les opposants touaregs au pouvoir de Bamako.

Par la suite, la résolution 2085 du 20 décembre 2012 du Conseil de Sécurité a autorisé le déploiement d'une mission internationale de soutien au Mali sous conduite africaine (MISMA). Cette résolution, qui constitue la base politique et diplomatique du texte sous rubrique, prend note « de l'attachement des Etats membres et des organisations internationales à la reconstitution des capacités des Forces de défense et de sécurité maliennes, y compris le déploiement au Mali d'une mission militaire et de conseil ». Le même texte précise encore que « la MISMA aidera à reconstituer la capacité des Forces de défense et de sécurité maliennes, en étroite coordination avec les autres partenaires internationaux participant au processus, y compris l'Union européenne et d'autres Etats membres ».

Par référence à l'initiative du Conseil de Sécurité des Nations unies, le Conseil Affaires étrangères de l'Union européenne a, dans sa résolution 3217 du 17 janvier 2013, pris « la décision d'établir la Mission de formation de l'Union européenne (EUTM Mali) chargée de fournir une formation militaire et de conseil aux forces armées maliennes dans le cadre des Résolutions 2071 et 2085 et en réponse à la requête directe des autorités maliennes à l'UE ».

En ce qui concerne la tâche des membres de l'Armée luxembourgeoise appelés à participer à cette mission, il faut préciser qu'elle n'aura pas de mandat exécutif, ce qui exclut toute participation à des actions militaires directes sur le terrain, l'accent étant mis sur la formation des unités combattantes. L'état-major de la mission sera localisé à Bamako pendant que les instructeurs de l'armée malienne, dont les membres concernés de l'Armée luxembourgeoise seront stationnés à Ségou/Markala, au Nord-Est de la capitale.

Le Conseil d'Etat, tout en mettant en garde devant un enlisement de la présence militaire occidentale au Mali en particulier ou dans la zone du Sahel en général, susceptible de susciter des attitudes ou des réflexes aux relents postcoloniaux, se déclare néanmoins d'accord avec le texte sous avis.

Examen des articles

Article 1^{er}

Sans observation.

Articles 2 et 3

Le dispositif sous revue gagnerait en clarté s'il était rédigé comme suit:

« **Art. 2.** La contribution luxembourgeoise comprend au maximum deux militaires de carrière simultanément présents sur le terrain.

Art. 3. Les membres de l'Armée luxembourgeoise participant à la mission de formation sont désignés par le ministre de la Défense sur proposition du Chef d'état-major de l'Armée qui détermine la durée maximale de leur affectation. »

Article 4

Sans observation.

Article 5

Sans observation, mis à part qu'il y a lieu de rédiger « Pour la durée de la mission ... » au lieu de « sa mission ».

Ainsi délibéré en séance plénière, le 5 février 2013.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Victor Gillen